

Obligations de l'employeur

Dans le cadre de la procédure de la retraite en temps alterné, en application de la décision du Conseil d'administration de la CRPN n° 2017-79 (en [annexe](#)), vous devez adresser à la CRPN chaque année **la programmation annuelle des PN de plus de 50 ans en temps alterné**.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le service de la pension dans le cadre du temps alterné peut être assuré au titre de mois calendaires complets ou au titre d'un nombre de jours mensuels compris entre 6 et 15 (le nombre de jours d'inactivité devant être identique chaque mois concerné et fixé pour l'année) en fonction de vos conventions d'entreprise (temps alterné au mois et/ou temps alterné fractionné).

Les fichiers de programmation doivent être envoyés à la CRPN **par e-mail**, par catégorie de navigant, **au plus tard le 15 décembre** pour l'année suivante.

Vous aurez soin de préciser en objet de votre e-mail : TA / année / raison sociale / catégorie de PN et de communiquer dans le corps de l'e-mail les éléments suivants :

- Nom de l'employeur
- Catégorie des navigants (PNT / PNC)
- Année de la planification
- Et joindre un **fichier Excel (XLSX)** avec les plannings dont le format correspond au modèle de données du fichier d'entrée décrit ci-après et fourni en suivant ce [lien](#).

Les fichiers ne respectant pas le formalisme décrit ne pourront être traités par la CRPN.

PROGRAMMATION ANNUELLE DES TEMPS ALTERNES

Modèle de données du fichier d'entrée :

Titre	Format	Description
NIR	CARACTÈRES (13)	Numéro de sécurité sociales sur 13 caractères
NOM (*)	CARACTÈRES (30)	Sans caractères spéciaux
PRENOM (*)	CARACTÈRES (30)	Sans caractères spéciaux
DATE DE NAISSANCE	DATE	JJ/MM/AAAA
JANVIER (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois de janvier
FEVRIER (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois de Février
MARS (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois de Mars
AVRIL (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois d'Avril
MAI (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois de Mai
JUIN (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois de Juin
JUILLET (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois de Juillet
AOUT (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois d'Août
SEPTEMBRE (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois de Septembre
OCTOBRE (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois d'Octobre
NOVEMBRE (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois de Novembre
DECEMBRE (*)	NUMÉRIQUE (2)	Le nombre de jour d'inactivité entre le premier et dernier jour du mois de Décembre

(*) En MAJUSCULES

PS : Pour chacun des mois, les valeurs attendues doivent être égales à 0 ou 30 pour un temps alterné par mois calendaires complets ou de 6 à 15 ou égales à 0 dans le cas d'un temps alterné fractionné TTAF. **Les seules valeurs acceptées**

dans les cellules de programmation sont donc : 0, 6, 7, 8, 9, 10, 11,12, 13, 14,15 et 30 et correspondent au nombre de jours d'inactivité sur le mois.

Annexe

Décision 2017-79 du Conseil d'administration de la CRPN encadrant la liquidation partielle des droits en temps alterné

A la majorité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration remplace la décision 2012-24 par la décision suivante, à compter du 1er janvier 2019 :

Le Conseil d'administration :

1. Autorise les services de la caisse, dans le cadre de la retraite et du temps alterné, à appliquer, pour la constitution des dossiers de retraite et leur suivi, une procédure simplifiée. Cette procédure consiste :

- En la production du dossier de liquidation des droits contenant :
 - une attestation d'interruption d'activité et de salaires,
 - l'avenant au contrat de travail en temps alterné,
 - pour les périodes d'inactivité, en cas de temps alterné au mois d'une part, en la production par l'employeur de la programmation des mois d'inactivité et en cas de temps alterné fractionné d'autre part, en la production par l'employeur de la programmation des mois concernés et du nombre de jours d'inactivité mensuels, pour lesquelles la CRPN assurerait le service d'une pension de retraite, seules les périodes correspondant à des mois calendaires complets pouvant faire l'objet de modification (cas prévus ci-dessous) notifiée par l'employeur et en cas d'avenant au contrat de travail mettant fin au temps alterné au mois complet ou fractionné pour l'année considérée ;
- Pendant la période d'inactivité en temps alterné, en la production par l'employeur, pour les navigants susceptibles de bénéficier d'une pension, d'une programmation annuelle des mois d'inactivité dans le cadre du temps alterné au mois, ou du nombre de jours d'inactivité mensuelle au titre du temps alterné sur les mois concernés dans le cadre du temps alterné fractionné ;
- En la production par l'employeur de l'accord d'entreprise et de ses avenants relatifs au temps alterné ;
- En la production par l'employeur chaque année au plus tard le 15 décembre de la programmation des mois ou du nombre de jours mensuel d'inactivité de l'année suivante.

2. Demande aux services de la CRPN de vérifier que l'accord d'entreprise mettant en vigueur le temps alterné et ses avenants comprennent les dispositions visées ci-dessous :

- Le travail en temps alterné comporte une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité sans solde réparties sur l'année civile, pour le temps alterné au mois, selon les pourcentages précisés par l'employeur selon ses besoins et définis dans l'avenant au contrat de travail, et, pour les périodes d'inactivité inférieures au mois complet, en nombre de jours mensuels compris entre 6 et 15 (le nombre de jours d'inactivité devant être identique chaque mois concerné et fixé pour l'année) ;
- Aucun changement dans la programmation définie pour l'année ne peut intervenir du seul fait de l'employeur ou du navigant. Le calendrier peut toutefois être modifié pour cette année uniquement pour acter d'un avenant au contrat de travail mettant fin au temps alterné. En outre, le calendrier pour le temps alterné au mois peut également être modifié en cas de force majeure et cas énumérés dans les accords ;
- Le navigant bénéficiaire du régime de travail en temps alterné s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée pendant les périodes d'inactivité programmées ;
- Les calendriers des mois ou du nombre de jours mensuel d'inactivité programmés, devront pour les navigants susceptibles de bénéficier d'un droit à pension, être notifiés à la CRPN, selon un état type par catégorie de navigant, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent ce droit.

3. Précise d'une part que les droits théoriques seront revus une fois par an après validation des déclarations annuelles faites par les employeurs concernant l'année d'exercice d'activité (les navigants concernés pourront prendre connaissance de leurs droits théoriques ainsi révisés) et d'autre part que les périodes d'activité postérieures à la date d'effet de la retraite dans le cadre du temps alterné seront prises en compte dans le calcul de la pension à la date d'effet de la liquidation complète des droits.

Par ailleurs, chaque année au 1er janvier, les droits liquidés dans le cadre du temps alterné seront revalorisés de l'IVP et les droits non liquidés dans le cadre du temps alterné seront réévalués de l'IVSC.

4. Confirme que tout manquement à la procédure conduira la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et à suspendre le bénéfice des prestations dans le cadre du temps alterné.

